



Alger, le 08 février 2015

Note à Messieurs les :

- Présidents des Conseils d'Administration ;
- Présidents Directeurs Généraux ;
- Directeurs Généraux ;
- Présidents des Directoires ;
- Directeur Général d'Algérie-poste.

**Objet :** Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Les présentes lignes directrices, ont pour objet d'explicitier, en application des dispositions de la loi 05-01 du 06 février 2005, modifiée et complétée, et de l'article 27 du règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012, relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que doivent observer les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste, ci- après désignés « assujettis ».

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser les attentes de la Banque d'Algérie au vu de constats relevés à l'occasion des missions de contrôle sur place, montrant que les assujettis n'appliquaient pas correctement les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en matière de vigilance à l'égard des clients.

La mauvaise compréhension des obligations de vigilance a conduit à la mise en œuvre de mesures de vigilance inadaptées et donc au risque de non détection d'anomalies dans les opérations avec la clientèle. Cela affecte au final la transmission éventuelle des déclarations de soupçon à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

Il est de règle que des procédures et contrôles appropriés permettant de connaître et d'appréhender avec satisfaction sa clientèle constituent la clef de voûte du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme des banques ou d'institutions financières gérant des moyens de paiement.

Ils conduisent non seulement à lutter efficacement contre ce fléau, mais mettent également ces institutions à l'abri de toute utilisation abusive de leurs circuits et préservent leur solidité et leur sûreté ainsi que l'intégrité du système bancaire dans sa globalité.

Par ailleurs, l'impact de l'inadéquation ou d'absence de normes en la matière expose l'assujetti à de sérieux risques, notamment d'atteinte à la réputation, risque opérationnel et risque de conformité, ce dernier étant souligné par les prescriptions de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et le crédit, modifiée et complétée.

Un aspect majeur des contrôles que les assujettis doivent mettre en œuvre réside dans un devoir de vigilance adéquat à l'égard de la clientèle nouvelle ou existante, qui se décline à travers l'observance rigoureuse des lignes directrices ci-dessous développées, dont la mise en œuvre ne doit toutefois pas empêcher le grand public, notamment les personnes en situation financière ou sociale précaire, d'accéder aux services bancaires.

L'attention des assujettis est attirée, sur le fait que les éléments de connaissance du client obtenus au moment de l'entrée en relation d'affaires ou ultérieurement devraient conduire à l'élaboration d'un profil de risque du client. Les assujettis doivent prendre impérativement en compte tout élément de nature à modifier le profil de risque de la relation d'affaires et actualiser en conséquence ce profil, afin de pouvoir détecter les anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé.

## **1. Éléments de distinction entre relations d'affaires et clients occasionnels**

Il ressort des échanges avec les assujettis tenus par l'obligation de s'assurer de l'adéquation des mesures de vigilance pour les clients habituels et les clients occasionnels, que la distinction entre relation d'affaires et client occasionnel est difficile à faire dans certaines situations.

## 1.1. Client habituel

Un client est considéré comme engagé dans une relation d'affaires dans deux cas :

- lorsqu'il y a un contrat entre l'assujetti et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues. S'agissant de l'ouverture d'un compte de dépôts, de paiement ou d'instruments financiers, dans la mesure où il y a un contrat entre le client et l'assujetti, la relation clientèle relève d'une relation d'affaires.

L'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour conclure que le client est un client occasionnel. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaires est établie.

- dans tous les cas, la durée est un élément déterminant de la relation d'affaires. La notion de durée se retrouve également en l'absence de contrat, avec les termes relatifs à l'intervention d'un organisme financier de « manière régulière » ou « d'une opération présentant un caractère continu ».

## 1.2. Client occasionnel

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un assujetti une opération ponctuelle que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. En pratique, il s'agit du client «de passage» qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention de l'assujetti. Dans certains cas, il s'agit de plusieurs opérations liées entre elles qui peuvent s'analyser en une opération ponctuelle unique : par exemple plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client dans le cadre d'un séjour touristique, au fur et à mesure de ses besoins au cours du séjour. Il appartient à l'assujetti de distinguer le client qui dans le cadre d'un séjour touristique se présente à plusieurs reprises auprès du même organisme financier, de celui qui fractionne délibérément les opérations de manière à échapper aux mesures de vigilance en matière de LCB-FT.

## **2. Connaissance de la clientèle et des opérations**

Les normes de connaissance de la clientèle s'appuient notamment sur :

- ✓ Une politique d'acceptation des nouveaux clients ;
- ✓ Une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations.

### **2.1.La politique d'acceptation des nouveaux clients**

Il s'agit de définir des critères et normes clairs en matière d'acceptation de nouveaux clients, comprenant notamment une segmentation de la clientèle selon le niveau de risque qui lui est associé.

Les principaux facteurs fondant cette classification doivent prendre en compte des éléments tels que les antécédents des clients de l'établissement, leur pays d'origine, leur renommée (Ex. personnage public ou en vue), les liens entre comptes, leurs activités professionnelles, ou tous autres indicateurs de risque.

Les politiques et procédures en matière d'acceptation des nouveaux clients doivent adopter un devoir de vigilance adapté au niveau de risque inhérent à chaque catégorie de clientèle ainsi identifiée.

En conséquence, il est indispensable d'exercer un devoir de vigilance rigoureux et renforcé vis-à-vis de la clientèle à hauts risques (Ex. une personne ayant une fortune élevée d'origine incertaine, personne politiquement exposée), tandis que des exigences élémentaires peuvent être appliquées à l'égard d'un client exerçant une activité rémunérée et présentant un faible solde.

### **2.2. Identification de la clientèle et suivi des mouvements et opérations**

#### **2.2.1. Identification de la clientèle**

La procédure d'identification intervient lors de l'établissement de la relation d'affaires et consiste à recueillir les documents réglementaires d'identité ainsi que les données et renseignements permettant à l'assujetti d'établir le profil du client et de fonctionnement de son compte.

Pour lui permettre de dresser le profil de risque du client, l'assujetti doit, en sus des documents réglementaires relatifs à l'identité du client (personnes physiques, personnes morales, associations à but non lucratifs et autres organisations) obtenir du client, au minimum, des données concernant :

*i- pour les personnes physiques*

- La filiation du client ;
- La nationalité du client ;
- L'activité du client (salarié, profession libérale, commerçant, etc....) ;
- L'objet attendu de l'ouverture du compte ;
- Les données sur ses revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant ;
- Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virements, encaissement/paiement de chèques, etc...).

*ii- pour les personnes morales*

- Des éléments concernant la structure de propriété et de contrôle de la personne morale, permettant d'identifier la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle sur celle-ci ou, à défaut, occupe la position de dirigeant principal ;
- L'identité des gestionnaires et autres dirigeants de la personne morale, association à but non lucratif ou autres organisations ;
- L'objet attendu de l'ouverture du compte ;
- Les données sur les revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant ;
- Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virements, encaissement/paiement de chèques, etc...).

Ces données et renseignements doivent figurer sur le questionnaire « connaître son client », établi à cet effet par l'assujetti, que le client doit renseigner et signer sous sa propre responsabilité.

Les données ainsi recueillies sur la clientèle doivent être actualisées annuellement, et au moins à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

L'assujetti qui constate que les données qu'il détient sur un client sont insuffisantes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements utiles pour une bonne identification de ce client.

A ce titre, les procédures internes doivent permettre l'identification du bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier, par tous les moyens de droit, son identité de sorte que l'assujetti a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif.

Cette vérification peut se faire par consultation de bases de données publiques et sur internet entre autres.

Lorsque l'assujetti ne peut pas respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle visées aux points (i) et (ii) ci-dessus ou que les opérations effectuées par la relation d'affaires au cours de cette relation ne sont pas cohérentes avec la connaissance qu'il a de son client et des activités commerciales et du profil de risque de celui-ci, y compris l'origine des fonds, il ne doit pas, selon le cas :

- Ouvrir de compte ;
- Etablir de relation d'affaires ;
- Effectuer l'opération.

Il doit en outre mettre un terme à la relation d'affaires et faire, le cas échéant, une déclaration de soupçon.

Si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de mise à jour des éléments d'informations d'identification d'un client, l'assujetti doit clôturer le compte, en informer le titulaire, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier et la Commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente.

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'un doute sur l'exactitude, la véracité, ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de leur clientèle avant de compléter la transaction ou la demande du client.

Les assujettis doivent disposer de politiques explicitées et appliquées pour identifier les clients et leurs mandataires.

La mise en place et la mise en œuvre de ces politiques impliquent un engagement de la haute direction qui doit exercer un suivi permanent quant à

leur saine et harmonieuse implémentation, notamment par le biais du contrôle interne qui doit en évaluer l'exécution et en rapporter toute déficience à l'effet d'engager les mesures correctives adéquates pour leur résolution.

## **2.2.2. Suivi des mouvements et des opérations du compte**

### **2.2.2.1. L'approche basée sur les risques**

Une surveillance permanente est indispensable pour l'efficacité des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle que les assujettis mettent en place.

Pour cela, il est important d'avoir une bonne compréhension des transactions et opérations ordinaires et prévues (cadrant avec le profil de risque du client) sur les comptes de la clientèle, à même d'identifier les opérations atypiques ou suspectes.

La nature de la surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle, et ce en adoptant une approche de suivi basée sur les risques.

Une surveillance renforcée des clients à risques plus élevés est indispensable, tandis que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être adoptées pour les clients à risques faibles.

Les critères de classification repris ci-dessous à titre indicatif et non exhaustif peuvent être adoptés par les assujettis.

#### ***i- Risques plus élevés***

Cette catégorie peut être appréhendée à travers trois facteurs de risques :

##### ***a- Les facteurs de risques inhérents au client***

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles ;
- Les clients non résidents ;
- Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ;
- Les activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- La structure de la propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe au regard de la nature d'activité de la société ;
- Les personnes politiquement exposées.

***b- Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays***

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que les rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant ;
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies ;
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle ;
- Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.

***c- Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution***

- Gestion de patrimoine et de fortune ;
- Opérations anonymes (les opérations en espèces, le cas échéant) ;
- Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties ;
- Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus.

***ii- Risques plus faibles***

Cette catégorie, à laquelle peuvent être appliquées des mesures de vigilance simplifiées, peut être appréhendée à travers trois facteurs de risques :

***a- Facteurs de risques inhérents aux clients***

- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ; lorsqu'elles sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations du GAFI, qu'elles ont efficacement mis en œuvre ces obligations et qu'elles font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance efficace conformément aux recommandations garantissant qu'elles respectent leurs obligations ;
- Les sociétés cotées sur le marché boursier et soumis par des moyens légaux ou contraignants, à des règles de publication



garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;

- Les administrations ou entreprises publiques.

***b- Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution***

- Les régimes de retraite ou régimes similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que les règles du régime n'autorisent pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime ;
- Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

***c- Facteurs de risques pays***

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que les rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces ;
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lors de l'élaboration de la grille du niveau d'exposition au risque, tels qu'exposés ci-dessus, les assujettis doivent prendre en compte les variables de risques associés à ces niveaux, notamment les éléments inhérents à :

- L'objet d'un compte ou d'une relation ;
- Le niveau d'actifs déposés par le client ou le volume des opérations effectuées ;
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

### 2.2.2.2. Les mesures de vigilances associées

Les mesures de vigilance à mettre en œuvre doivent être adaptées au niveau de risque afférent.

#### *i- Mesures de vigilance renforcées*

Les assujettis doivent s'atteler à comprendre le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et tous les schémas inhabituels d'opérations qui ne semblent pas avoir d'objet économique ou licite apparent.

Le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires présentant des risques élevés doivent être renforcés afin de s'assurer du caractère inhabituel ou suspect de ses activités.

Les mesures susceptibles d'être adoptées, comprennent, notamment :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le client, et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- L'obtention d'information sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires ;
- La mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- La réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un autre établissement assujetti à des normes de vigilance similaires.

## *ii- Mesures de vigilance simplifiées*

Des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées à une clientèle présentant des risques faibles de blanchiment, se traduisant par les contrôles et vérifications ci-après :

- Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- Réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- Réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil monétaire raisonnable.

Il est important de signaler que le non respect des dispositions des présentes lignes directrices expose l'assujetti aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les mesures de gel, notamment celles concernant les avoirs des terroristes, organisations terroristes et autres personnes et entités listées, une procédure disciplinaire pourra être engagée, en cas de défaillance, par la commission bancaire à l'encontre des banques et des établissements financiers.

Pour les services financiers d'Algérie-poste il en sera référé, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 05-01 modifiée et complétée, à la tutelle, habilitée à engager une procédure disciplinaire aux fins de sanctionner les défaillances constatées.

La présente note annule et remplace la note DGIG N°1362/2014 du 30 octobre 2014 portant mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le Directeur Général